



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 avril 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Communiqué officiel publié à l'issue de la 6958<sup>e</sup> séance (privée) du Conseil de sécurité

Tenue à huis clos, au Siège, à New York, le mardi 30 avril 2013, à 11 h 12

Conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué ci-après a été publié par le Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal.

« À sa 6958<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 30 avril 2013, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507)".

Avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 37 de son règlement intérieur provisoire, ainsi qu'aux dispositions applicables de la Charte, le Président a invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Cameroun, du Chili, de la Colombie, de Cuba, du Danemark, de Djibouti, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Irlande, du Japon, du Kenya, du Liechtenstein, de la Lituanie, de la Malaisie, de Malte, du Mexique, du Mozambique, du Nicaragua, du Niger, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Serbie, de Singapour, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Tunisie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'État observateur du Saint-Siège, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.



Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'État observateur de Palestine, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues. »

---